



REFUS DE PERMIS D'URBANISME

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,

vu la demande de permis d'urbanisme :

Commune : Anderlecht

Situation de la demande : Avenue de Scheut 150

• Objet de la demande : mettre en conformité la modification de la volumétrie & le changement de

destination du bâtiment Annexe « Remise » + transformer les toitures et créer 2 chambres au niveau combles + créer une terrasse au niveau +1.

ARRETE:

Le permis sollicité est refusé.

FONDEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE:

Vu le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT);

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale désignant les fonctionnaires délégués, pris en exécution de l'article 5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2002 relatif aux changements d'utilisation soumis à permis d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune, de la commission royale des monuments et des sites, de la commission de concertation ainsi que des mesures particulières de publicité ou de l'intervention d'un architecte ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 juin 2004 déterminant les actes et travaux soumis à permis d'urbanisme dispensés de l'avis préalable, de la visite de contrôle et de l'attestation de conformité du Service incendie et d'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif aux enquêtes publiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;

Vu le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS);



Vu le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) ;

Vu le règlement communal d'urbanisme;

INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET MOTIVATION DE LA DECISION:

La décision est prise pour les motifs suivants :

Considérant que la demande a été introduite à la commune en date du 11/02/2025 ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins n'a pas notifié sa décision d'accorder ou de refuser le permis d'urbanisme dans les délais prescrits ; qu'en conséquence, le Fonctionnaire délégué est automatiquement saisi de la demande, qu'il instruit conformément à l'article 178/2 ;

Considérant que l'accusé de réception incomplet de cette demande par la commune porte la date du 16/07/2025;

Considérant que le bien concerné se trouve en zones de forte mixité au plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant que la demande déroge aux :

- règlements d'urbanisme visés ci-dessus, en ce qui concerne
 - o Titre I du RRU, Article 4 : profondeur ;
 - o Titre I du RRU, Article 6 : Toiture ;
 - o Titre I du RRU, Article 11 : zones de recul ;
 - o Titre I du RRU, Article 12 : zone de cours et jardin ;
 - o Titre I du RRU, Article 13 : surface perméable ;
 - o Titre II du RRU, Article 3 : superficies minimales ;
 - o RCU, Titre I Chapitre IV, article 5 (implantation et gabarit);
 - o RCU, Titre I Chapitre IV, article 51 (zone de recul);
 - o RCU, Titre I Chapitre IV, article 52 (zone de recul et de retrait latéral);
 - o RCU, Titre I Chapitre IV, article 55 (zone de cours et jardins);

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité ; que l'enquête publique s'est déroulée du 16/10/2025 au 30/10/2025 et qu'une observation et/ou demande à être entendu a été introduite :

Vu l'avis de la commission de concertation du 06/11/2025, libellé comme suit :

« Attendu que le bien se situe en zone de forte mixité, en liserés de noyau commercial du Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) arrêté par arrêté du Gouvernement du 03/05/2001 ;

Attendu que la demande vise à mettre en conformité la modification de la volumétrie et le changement de destination du bâtiment « Remise » + transformer les toitures et créer 2 chambres au niveau combles + créer une terrasse au niveau +1.

Procédure:

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 16/10/2025 au 30/10/2025 pour les motifs suivants :

- Application de la prescription générale 0.6 du Plan Régional d'Affectation du Sol (P.R.A.S.): actes et travaux qui portent atteinte à l'intérieur de l'îlot;
- Application de l'article 126, §11 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT), dérogations au Titre I du Règlement Régional d'Urbanisme :
- Article 4: profondeur;
- Article 6 : Toiture ;
- Application de l'article 153§2, al.2 : dérogation au règlement communal d'urbanisme, Titre I Chapitre IV, articles 5 (implantation et gabarit), 51 (zone de recul), 52 (zone de recul et de retrait latéral) et 55 (zone de cours et jardins) ;



Considérant que l'enquête a donné lieu à une réclamation, qu'elle porte principalement sur :

La non-fermeture d'une fenêtre dans le mur mitoyen ;

Considérant qu'il s'agit d'un bien conçu de manière atypique ; que, dans la situation de droit, le bâtiment principal (la maison) (R+1+T) est implanté en fond de parcelle ; qu'à l'avant se trouve la remise (R+1), séparée du bâtiment principal par le volume abritant le WC ; qu'une serre (R) est implantée devant la remise ;

Considérant que la demande vise, d'une part, à mettre en conformité les différentes modifications volumétriques en tant que de proposer des nouvelles modifications concernant le volume du toit du bâtiment principal et de la remise ;

Considérant que les modifications déjà réalisées sont les suivantes :

- Extension du volume entre le bâtiment principal et la remise ;
- Changement d'affectation de la remise en logement (séjour, chambre, salle de bains);
- Démolition de la serre en polycarbonate et construction d'un nouveau volume habitable (salle à manger) dans le prolongement de l'ancienne remise ;
- Aménagement de la zone de recul en emplacement de parking ;
- Ajout de deux petits volumes (volume d'accès et local compteurs) côté rue ;

Considérant que le projet prévoit également le rehaussement de la façade avant et du versant avant de la toiture afin de créer deux nouvelles chambres (14 m² et 11,33 m²) ; que la toiture du volume de l'ancienne remise sera également modifiée ;

Considérant que la configuration du logement, dans la situation projetée, est la suivante :

- RDC: dressing, cuisine 1, salle de bains, chambre, séjour, salle à manger;
- R+1 : coin TV, cuisine 2 avec accès à la terrasse, salle de bains ;
- R+2: deux chambres;

Considérant que la surface habitable du bâtiment principal existant est limitée; que le bien est mono-orienté; qu'il peut être compréhensible de vouloir augmenter la surface habitable en étendant le logement dans le volume de la remise, mais qu'il est impératif que le nouvel aménagement respecte le **Titre II du RRU** et le **principe du bon aménagement des lieux**:

Volumétrie :

Considérant que le nouveau volume de la salle à manger (ancienne serre) déroge au Titre I, article 4 du RRU; qu'en ajoutant une nouvelle construction contre l'ancienne remise, la qualité et la perméabilité de la parcelle se trouvent fortement détériorées ; que la dérogation est dès lors refusée ;

Considérant que le volume de l'ancienne remise déroge aux Titres I, articles 4 et 6 du RRU; que la toiture à versants est remplacée par une toiture en pente; que cette modification entraîne le rehaussement du mur mitoyen; que ce changement n'améliore pas l'habitabilité du volume; que les aménagements ne répondent pas au principe du bon aménagement des lieux; que les dérogations sont refusées;

Considérant que la nouvelle terrasse au +1 déroge aux Titres I, articles 4 et 6 du RRU; qu'elle entraîne la pose d'un brise-vue sur le mur mitoyen; que la terrasse n'est pas conforme au Code civil; que, compte tenu de l'implantation du bien à l'arrière de la parcelle, la terrasse se situe à proximité immédiate des façades arrière des habitations situées avenue Maurice Herbette 11 et 13; que l'installation d'une brise-vue entraîne un enclavement de ces bâtiments voisins; que, compte tenu de la taille de la terrasse et de sa position au premier étage, celle-ci est susceptible de générer des nuisances sonores; que, par ailleurs, la plupart des pièces de vie se trouvent au rez-de-chaussée et qu'il serait possible d'y aménager un espace extérieur qualitatif; que les dérogations sont refusées;

Considérant que le rehaussement de la toiture du bâtiment principal déroge aux Titres I, articles 4 et 6 du RRU ; que cette rehausse modifie complètement la typologie du bâtiment ; qu'elle ne s'intègre pas dans le cadre bâti existant et pourrait créer un précédent ; que, compte tenu de l'implantation du bien à l'arrière de la parcelle,



la rehausse entraînerait l'enclavement du logement situé au n°13 de l'avenue Maurice Herbette et bloquerait la lumière ainsi que les vues depuis ce bâtiment ; que les dérogations sont refusées ;

Considérant que l'ensemble des modifications volumétriques déroge au Titre I, Chapitre III, article 5 du RCU ; que les actes et travaux relatifs à l'implantation et aux gabarits des constructions ne garantissent pas une intégration harmonieuse dans l'environnement urbain ; que la dérogation est refusée pour les motifs susmentionnés :

Aménagement du logement :

Considérant qu'au rez-de-chaussée, la cuisine et la salle à manger sont situées de part et d'autre du bâtiment; Considérant seconde cuisine prévue étage gu'une est au premier Considérant que le projet ne prévoit pas d'espace extérieur qualitatif (terrasse) en relation directe avec les pièces de vie du rez-de-chaussée Considérant que la chambre du rez-de-chaussée déroge à l'article 3 du Titre II du RRU, sa superficie n'étant que de 7,5 m²; qu'il est nécessaire de revoir l'organisation du logement; que la dérogation est refusée; Considérant que le projet ne prévoit qu'un seul WC pour un logement de trois chambres ; Considérant que l'aménagement proposé ne répond pas au principe du bon aménagement des lieux ;

Aménagement de la zone de recul

Considérant que le projet déroge à l'article 11 du Titre I du RRU en prévoyant un emplacement de parking en zone de recul ; que cet aménagement déroge également au Titre I, Chapitre VII, Section 2, article 51 §1, 2° du RCU ; que les dérogations sont refusées ;

Considérant que les deux volumes (volume d'accès et local compteurs) dérogent également à l'article 11 du Titre I du RRU et au Titre I, Chapitre VII, Section 3, article 55 du RCU; que la zone de recul doit être aménagée en jardinet et plantée en pleine terre; qu'il est dès lors nécessaire de supprimer ces deux volumes et de revoir l'aménagement de cette zone afin de favoriser le développement de la flore;

Considérant que le projet déroge encore au Titre I, Chapitre VII, Section 2, article 52 §1 du RCU, en ce que les zones de recul et de retrait latéral ne peuvent être recouvertes de matériaux imperméables, sauf pour les cheminements d'accès aux portes d'entrée ; qu'il convient d'améliorer la perméabilité de cette zone ; que la dérogation est refusée :

Considérant que le projet n'est pas conforme à la prescription 0.6 du PRAS;

Considérant que les projets comportent de nombreuses dérogations au RRU et RCU;

Considérant que l'aménagement du logement ne répond pas au principe de bon aménagement des lieux ;

Considérant que les interventions en façade dénaturent l'aspect et l'intégration de la maison et la qualité de la zone de recul ;

Considérant, de ce qui précède, que le projet ne s'accorde pas aux caractéristiques urbanistiques du cadre urbain environnant et est contraire au principe de bon aménagement des lieux ;

AVIS DEFAVORABLE"

Considérant que l'avis de la commission de concertation est adéquat, que le fonctionnaire délégué fait sien cet avis ;

Considérant, de ce qui précède, que le projet ne s'accorde pas aux caractéristiques du cadre urbain environnant et est contraire au principe de bon aménagement des lieux ;

Fait à Bruxelles, le 17/11/2025

Le fonctionnaire délégué,

Thibaut JOSSART, Directeur



Notification du présent refus de permis est faite simultanément, par envoi recommandé, au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins (Références dossier communal :).

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement dans les trente jours de la réception de la présente décision du fonctionnaire délégué. Ce recours est adressé au Gouvernement par la voie électronique (<u>beroep-recours@gov.brussels</u>) ou par lettre recommandée à la poste à l'adresse suivante :

Recours au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale Madame Ans PERSOONS, Secrétaire d'Etat chargé de l'Urbanisme et des Monuments et Sites Tour Iris Place Saint Lazare 2 – 31° étage 1035 Bruxelles

En vue d'assurer l'information du public, il vous appartient de compléter et d'afficher l'avis annexé au présent courrier. Les instructions liées à l'affichage se trouvent à la première page de l'annexe. Lorsqu'un avis ne vous a pas été envoyé, vous devez le télécharger sur le site urban.brussels.



ANNEXE 1

Modèle d'avis de communication de décision prise en matière de permis et de certificat d'urbanisme et de lotir

Vous trouverez en Annexe 2, un modèle d'affiche à utiliser si nous n'en avez pas reçu lors de la notification de la décision de l'autorité délivrante à l'égard de votre demande de permis ou de certificat d'urbanisme ou de lotir.

En vertu de l'article 6, § 2, alinéa 1er, du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement tel que modifié par l'Arrêté n° 2020/037 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté, <u>il vous incombe de procéder</u>, durant 15 jours :

- à l'affichage de cet avis sur le bien concerné, à un endroit visible depuis la voie publique,
- ainsi qu'aux accès existants et futurs du bien concerné, situés à la limite de ce bien et de la voie publique,
 - ou, lorsque le bien concerné n'est pas pourvu d'accès, sur ses murs et façades situés le long de la voie publique

Pour ce faire, vous disposez de 10 jours à compter :

- de la réception de la décision ;
- ou de l'expiration du délai imparti à l'autorité délivrante pour notifier sa décision, lorsque l'absence de décision équivaut à une décision de refus.

Les affiches doivent être tenues en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant toute la durée d'affichage. Vous devez donc les disposer de façon à pouvoir être lues aisément, à une hauteur de 1,50 mètre, au besoin sur une palissade ou un panneau sur piquet.

Les affiches doivent être bilingues, vous devez donc compléter les 2 parties (FR + NL).

Les parties à compléter ou modifier sont numérotées :

- 1) Barrer ou supprimer la (les) mention(s) inutile(s)
- 2) Décrire l'objet et la teneur de la décision et mentionner l'adresse du bien concerné par la décision
- 3) Barrer ou supprimer la (les) mention(s) inutile(s)
- 4) A compléter par l'autorité délivrante
- 5) A compléter par la date de la décision
- 6) A compléter par les dates, les heures d'ouverture et l'adresse de l'administration où la décision peut être consultée
- 7) A compléter par l'adresse du site internet sur lequel la décision peut être consultée



EXTRAITS DE DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

La législation peut faire l'objet de modifications. Toute la législation urbanistique actualisée est disponible sur le site régional de l'urbanisme http://urbanisme.irisnet.be/.

Saisine du fonctionnaire délégué

Article 156/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

À défaut de notification de la décision du collège des bourgmestre et échevins dans les délais visés à l'article 156, le fonctionnaire délégué est automatiquement saisi de la demande, qu'il instruit conformément à l'article 178/2.

Article 178/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

En dérogation aux articles 178 et 178/1, et sous réserve des paragraphes suivants, lorsqu'il est automatiquement saisi conformément à l'article 156/1, le fonctionnaire délégué notifie simultanément au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins sa décision octroyant ou refusant le permis dans les quarante-cinq jours de la date de sa saisine.

- À défaut de notification de la décision du fonctionnaire délégué dans ce délai, le permis est réputé refusé.
- § 2. Lorsque le fonctionnaire délégué constate que le collège des bourgmestre et échevins n'a pas soumis la demande :
- 1° à l'avis qui doit être requis d'administrations ou instances, il sollicite lui-même ces avis et en avise le collège et le demandeur.
- 2° aux mesures particulières de publicité qui doivent être organisées, il invite le collège à organiser lesdites mesures dans les dix jours de sa demande.

Lorsque le fonctionnaire délégué procède à l'une et/ou l'autre des mesures visées à l'alinéa 1er, le délai de quarante-cinq jours prévu au § 1er est augmenté de trente jours.

Complémentairement à l'alinéa 2, lorsque le fonctionnaire délégué procède à la mesure visée à l'alinéa 1er, 2°, et que l'instruction des mesures particulières de publicité se déroule durant les vacances scolaires, le délai prévu au § 1er est encore augmenté de :

- dix jours s'il s'agit des vacances de Pâques ou de Noël;
- quarante-cinq jours s'il s'agit des vacances d'été.
- §3. Complémentairement aux dispositions générales applicables à toutes les procédures, sont applicables dans le cadre de la procédure visée au présent article :
- 1° l'article 177/1, sous réserve des renvois qui y sont faits à l'article 178, qui sont ici remplacés par des renvois au présent article ;
- 2° l'article 188.

Recours au Gouvernement

Article 188/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

- Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre :
- de la décision du collège des bourgmestre et échevins ou du fonctionnaire délégué, dans les trente jours de la réception de celle-ci ;
- de la décision implicite de refus de sa demande, dans les trente jours de l'expiration du délai imparti au fonctionnaire délégué pour statuer sur celle-ci

Lorsque la commune n'est ni la demanderesse de permis, ni l'autorité initialement compétente pour délivrer celui-ci, le Collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre de la décision du fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de celle-ci. Ce recours, de même que le délai pour le former, est suspensif. Sous peine d'irrecevabilité, il est adressé en même temps au demandeur par lettre recommandée à la poste.

Le recours est adressé au Gouvernement, qui en transmet copie, dès réception, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée.

Le Collège d'urbanisme procède à une audition lorsque celle-ci est demandée. Cette demande est formulée dans le recours ou, s'agissant de l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée, dans les cinq jours de la notification du recours par le Gouvernement. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître. L'administration en charge de l'urbanisme et le Gouvernement ou la personne qu'il délèque peuvent assister à l'audition devant le Collège d'urbanisme.

Le Gouvernement arrête les modalités d'introduction du recours et d'organisation de l'audition.

Article 188/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Sans préjudice de l'alinéa 2, le Collège d'urbanisme notifie son avis aux parties et au Gouvernement dans les septante-cinq jours de la date d'envoi du recours.

Le délai visé à l'alinéa 1er est prolongé comme suit lorsque le Collège d'urbanisme constate que la demande doit être soumise aux actes d'instruction suivants :

- 1° trente jours lorsque la demande est soumise à l'avis d'administrations ou d'instances ;
- 2° quarante-cing jours lorsque la demande est soumise à une enquête publique ;
- 3° quarante-cinq jours lorsque l'enquête publique est organisée partiellement durant les vacances d'été ;
- $4° \ quarante\text{-}cinq\ jours\ lorsque\ la\ demande\ est\ soumise\ \grave{a}\ l'avis\ de\ la\ commission\ de\ concertation\ ;$

Dans ces hypothèses, le Collège d'urbanisme informe les parties et le Gouvernement des mesures sollicitées et de la durée de la prolongation des délais.

A défaut d'avis émis dans le délai imparti, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis émis hors délai.

Article 188/3 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

- Le Gouvernement notifie sa décision aux parties dans les soixante jours :
- de la notification de l'avis du Collège d'urbanisme ;
- ou, à défaut d'avis rendu dans le délai imparti, de l'expiration de ce délai.

A défaut de notification de la décision dans le délai prévu à l'alinéa 1er, chacune des parties peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Gouvernement. Lorsque ce rappel est envoyé par le Collège des bourgmestre et échevins, celui-ci en adresse simultanément une copie au demandeur en permis par lettre recommandée. A défaut, la lettre de rappel ne porte pas d'effets.



Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours à compter de l'envoi du rappel, le Gouvernement n'a pas envoyé sa décision aux parties, l'avis du Collège d'urbanisme tient lieu de décision. A défaut d'avis du Collège d'urbanisme, la décision qui a fait l'objet du recours est confirmée.

Article 188/4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

- § 1er. Préalablement à la décision du Gouvernement, le demandeur peut modifier sa demande de permis.
- Toutefois, lorsque la demande de permis est soumise aux mesures particulières de publicité en application de l'article 188/2, la demande ne peut être modifiée entre la date d'introduction du recours et la fin des mesures particulières de publicité ou l'échéance du délai de leur réalisation visé à l'article 188/8 ou 188/9.
- § 2. Le demandeur avertit le Gouvernement par lettre recommandée de son intention de modifier sa demande de permis. Le délai visé à l'article 188/3 est suspendu à dater de l'envoi de la lettre recommandée.
- §3. Dans un délai de 6 mois à compter de la notification adressée au Gouvernement, les modifications sont introduites par le demandeur. Passé ce délai, la demande de permis est caduque.
- § 4. Dans les trente jours de la réception de la demande modifiée, le Gouvernement vérifie si le dossier est complet et si la demande modifiée doit à nouveau être soumise à des actes d'instruction eu égard aux conditions visées au § 5, et adresse au demandeur, par lettre recommandée, un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe, dans les mêmes conditions, que son dossier n'est pas complet en indiquant les documents ou renseignements manquants ; le Gouvernement délivre l'accusé de réception dans les trente jours de la réception de ces documents ou renseignements.
- Si, dans les six mois de la notification du caractère incomplet du dossier, le demandeur ne communique aucun des documents ou renseignements manquants, la demande de permis est caduque. Si le demandeur communique une partie de ces documents, il est à nouveau fait application des dispositions du présent paragraphe.
- En l'absence de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification du caractère incomplet du dossier dans les délais visés à l'alinéa 1er, la suspension visée au § 2 est levée et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir le lendemain de l'échéance du délai visé à cet alinéa.
- § 5. Lorsque les modifications apportées par le demandeur n'affectent pas l'objet du projet, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ou à supprimer de la demande les dérogations visées à l'article 126, § 11, qu'impliquait le projet initial, le Gouvernement statue sur la demande modifiée, sans qu'elle ne soit à nouveau soumise aux actes d'instruction déjà réalisés.
- La suspension visée au § 2 est levée à la date d'envoi de l'accusé de réception de dossier complet visé au § 4, et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir.

Article 188/5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 126, § 11.

En outre, le Gouvernement peut accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique qui sont l'objet de la demande de permis, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées à l'article 188/7.

Les alinéas précédents sont applicables à l'avis du Collège d'urbanisme lorsque celui-ci tient lieu de décision conformément à l'article 188/3

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 2019 relatif à l'introduction des recours exercés devant le Gouvernement contre les décisions prises en matière de permis de lotir, de permis d'urbanisme et de certificats d'urbanisme et organisant l'audition prévue dans le cadre de ces recours :

Article 1er. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

- 1° CoBAT : le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;
- 2° Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale ;
- 3° Recours : le recours en réformation introduit auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en application de l'article 188/1 du CoBAT.
- Art. 2. Sous réserve de ce que prévoit l'article 188/1, alinéa 2, du CoBAT pour les recours introduits par le Collège des bourgmestre et échevins, l'introduction d'un recours au Gouvernement peut se faire par la voie électronique ou par envoi d'une lettre recommandée à la poste.
- Art. 3. Dès la réception du recours, le Gouvernement notifie, par la voie électronique, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision est contestée, une copie du recours accompagnée, s'il échet, d'une copie des documents qui y sont joints.
- Dès la réception de la notification visée à l'alinéa 1er, l'autorité dont la décision est contestée adresse deux copies conformes du dossier administratif au Collège d'urbanisme.
- Art. 4. L'autorité dont la décision est contestée peut demander à être entendue, par la voie électronique ou par la voie postale, dans le délai prévu à l'article 188/1, alinéa 4, du CoBAT. Cette demande est adressée au Gouvernement qui la fait suivre, dès réception, au Collège d'urbanisme.
- Art. 5. Lorsqu'une partie a demandé à être entendue, le Collège d'urbanisme convoque toutes les parties au plus tard huit jours avant la date de l'audition.
- La convocation est adressée par la voie électronique à l'autorité dont la décision est contestée, et peut être adressée par cette voie au demandeur de permis ou de certificat dans l'une des hypothèses suivantes :
- 1° Lorsqu'il a introduit son recours par la voie électronique ;
- 2° moyennant son consentement préalable et exprès à échanger des communications électroniques produisant des effets juridiques à son égard.
- L'absence d'une partie dûment convoquée n'affecte pas la validité de l'avis du Collège d'urbanisme.
- Art. 6. Le Collège d'urbanisme dresse un procès-verbal de l'audition des parties en vue de sa communication au Gouvernement.



Art. 7. Lorsqu'une demande d'audition a été introduite conformément aux exigences de l'article 188/1 du CoBAT et du présent arrêté mais que le Collège d'urbanisme n'a pas procédé à l'audition dans le délai visé à l'article 188/2 du CoBAT, le Gouvernement invite les parties en vue de leur audition en se conformant au prescrit de l'article 5.

Modalités de publicité

Article 192, alinéa 4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Lorsque le permis est délivré afin de faire cesser une des infractions visées à l'article 300, il fixe le délai endéans lequel les travaux nécessaires à la cessation de l'infraction doivent être entamés ainsi que le délai endéans lequel ces travaux doivent être achevés.

ANNEXE 2

AVIS DE COMMUNICATION DE DECISION PRISE EN MATIÈRE D'URBANISME

Application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement

		Godvernement		
			(2) a été octroyé / ref	
	(4) le		(2) a coo coac y c	(0)
La décision peut être d	consultée :			
-		, ,	(date) entre	(heure) à
		(adresse) (6)		u
			(7)	
	•		ntre de la décision, pour violation	
	•		nt de pouvoir, par toute partie ju tif, peut être saisi par requête éc	
par l'intéressé ou par	un avocat, dans les 60 jo	urs de la prise de connaiss	ance de la décision. Cette requ	ête doit être
•	• •	•	formes à l'adresse du Conseil d' mpagné d'une demande de sus	•
l'exécution de la décis	sion s'il existe une urgence	incompatible avec le traiter	nent de l'affaire en annulation. D	•
•	nmandé 6 copies conforme s modalités de recours figu	•	s 14, 14bis et 17 à 32 des lois su	ır le Conseil
•	•		plement de procédure et sur le site	
d'Etat http://www.raad	<u>lvst-consetat.be/</u> .			
Le présent avis est aff	fiché du au			
par (Nom, prénom) :				
Signature ·				

BERICHT VAN MEDEDELING VAN DE BESLISSING INZAKE STEDENBOUW

Toepassing van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 25 april 2019 tot bepaling van de vorm en van de procedures voor de bekendmaking en de terbeschikkingstelling van de beslissingen, genomen door het college van burgemeester en schepenen, de gemachtigde ambtenaar en de Regering inzake stedenbouwkundige vergunningen, verkavelingsvergunningen en stedenbouwkundige attesten

(1)	met	ge vergunning / ste betrekking	tot			
		(4) op				
. ,		, , .	(5).			
– bij h	et gemeenteb	dpleegd worden : estuur op	, ,	•	•	(uur) (6)
State een nietigheid onderteke	beroep tot nie voorgeschrev nd door de be	kan door iedere partij etigverklaring ingeste ven vormen, oversc langhebbende of doo nnen de 60 dagen na	eld worden wegens hrijding of afwend or een advocaat, aa	s overtreding van he ding van macht. E anhangig gemaakt w	etzij substantiële, het Dit kan via een sch vorden bij de Raad va	zij op straffe var hriftelijk verzoek an State, afdeling
origineel Wetensch van de be	en 4 eenslui apsstraat 33 ir slissing gevoe erklaring. In c	dende kopieën) via n 1040 Brussel. Bij he egd worden in het ge lat geval dienen bij l	aangetekend sc t beroep tot nietigv val van een urgen	hrijven bezorgd te erklaring kan een aa tie die onverenigbaa	worden aan de F nvraag tot schorsing ar is met de behande	Raad van State van de uitvoering eling van de zaak
de wetten	op de Raad	ver de modaliteiten va van State, gecoördi website van de Raac	neerd bij koninklijl	k besluit van 12 jar	nuari 1973, in het re	
	ig bericht word n + voornaam	dt uitgehangen van):	tot			

Handtekening: